



Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère de la santé et de la protection sociale  
Ministère de la famille et de l'enfance  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de l'Isère  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

# SECHERESSE ET ALIMENTATION EN EAU

## **Guide des mesures de prévention sanitaire**

En période de sécheresse, les perturbations sur le réseau, les interventions réalisées parfois à la hâte, la mise en place d'alimentation de secours sont fréquemment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau qui peut présenter des risques pour la santé de la population si aucune mesure préventive n'est mise en place.

Les conséquences peuvent même se révéler dramatiques pour certains usagers sensibles : hémodialysés à domicile...

Ce guide a pour objet de préciser les mesures qui doivent accompagner cette gestion de crise.

JUILLET 2004

## 1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 comporte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent à la gestion de ce type de situation :

### Article R.1321-14

*L'extension ou la modification d'installations collectives publiques ou privées d'adduction ou de distribution d'eau... sont soumises à déclaration auprès du préfet.*

Ainsi toute interconnexion ou mise en service d'un ouvrage de secours prévu à cet effet doivent être portés à la connaissance de la DDASS.

### Article R.1321-25

*La personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.*

L'utilisation d'une ressource de qualité inconnue, l'alimentation par citerne qui présentent un risque pour la santé rentrent dans ce cadre.

### Article R.1321-29

*Le préfet, lorsqu'il estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.*

Ces dispositions s'appliquent lorsque la nature ou la fiabilité du système de secours mis en œuvre ne présente pas toute garantie pour la protection de la santé.

### Article R.1321-30

*Lorsque des mesures correctives sont prises...,les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau... L'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.*

Les modèles joints à cette note peuvent servir de base de travail pour la rédaction de ces communiqués.

#### L'essentiel à retenir :

- Une information de la D.D.A.S.S. qui assure le contrôle sanitaire
- Une information de la population et des usagers sensibles.

.../...

## **2 MODIFICATION DU MODE D'ALIMENTATION**

Interconnexion, maillage pouvant conduire à une modification notable de la qualité de l'eau, mise en service d'un ouvrage de secours prévu à cet effet.

Ces différentes solutions sont à privilégier à celles envisagées dans les paragraphes 3 et 4 suivants.

Une analyse préalable de la situation doit être réalisée pour évaluer l'adaptation de la solution retenue et juger des mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre :

- comparaison de toutes les solutions envisageables et prise en compte des aspects sanitaires dans le choix effectué,
- évaluation de la qualité de l'eau qui sera offerte aux usagers,
- désinfection ,
- information de la population et notamment des usagers sensibles (voir paragraphe 8),
- modification du programme d'analyses.

### Interconnexions

Sauf cas particulier, les interconnexions ne devraient pas a priori poser de problèmes, la qualité de l'eau étant normalement connue dans le cadre du suivi analytique officiel. La DDASS doit néanmoins en être informée.

Si les interconnexions mises en œuvre ne sont pas utilisées régulièrement, il faut procéder à des purges des parties de réseaux concernées et les désinfecter.

### Remise en service d'ouvrages de secours

La remise en service d'ouvrages de secours doit être précédée de la réalisation des analyses nécessaires, d'une enquête sanitaire si l'entretien et la protection n'ont pas été assurés de façon continue, d'une désinfection complète de l'ouvrage et des éléments le raccordant au réseau :

- contacter le service santé et environnement de la DDASS pour connaître le type d'analyses à réaliser et la fréquence à suivre,
- contacter le laboratoire agréé des eaux pour la réalisation des prélèvements.

## **3 CAPTAGE D'UNE NOUVELLE SOURCE OU D'UNE RESSOURCE ABANDONNEE QUI NE FAIT PLUS L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE DE LA QUALITE**

Le recours à cette solution ne peut être envisagé que lorsque aucune des solutions évoquées dans le paragraphe précédent ne peut être mise en œuvre. Cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel. La DDASS doit être impérativement alertée.

Cette solution doit s'accompagner de :

- une enquête sanitaire,
- un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage et des éléments de raccordement au réseau,
- une analyse d'eau préalable dont le contenu sera défini par la DDASS,

.../...

- la mise en place d'une désinfection de secours,
- un programme d'analyse adapté,
- une information de la population ; le recours à ce type de solution qui ne permet pas de garantir la qualité de l'eau de façon permanente conduit *a priori* à une restriction des usages : non utilisation pour la boisson et le lavage des aliments (se reporter au modèle de communiqué annexé),
- une information spécifique des usagers sensibles (cf. paragraphe 8).

Pour éviter les risques liés à la consommation d'eaux non potables, il faut s'assurer en permanence du maintien des stocks d'eaux embouteillées dans les commerces et en mettre à disposition dans des lieux à définir. De même, il faut mettre en garde la population sur les dangers liés à la consommation de l'eau des puits privés ou de "sources naturelles" qui ne sont pas contrôlés pour la boisson.

Si cette procédure venait à être pérennisée elle devrait faire l'objet d'une régularisation.

#### **4 ALIMENTATION PAR CAMIONS CITERNES**

Le recours à cette solution revêt un caractère exceptionnel et la DDASS doit impérativement en être informée.

En cas de rupture de l'alimentation il peut être fait appel à des camions citernes pour la mise à disposition directe de l'eau ou le plus souvent pour alimenter les réservoirs de la collectivité.

Des problèmes multiples sont à résoudre :

Seules les citernes alimentaires peuvent être utilisées (une liste est disponible auprès de la Direction des Services Vétérinaires – téléphone : 04.76.63.33.00).

Le nettoyage et le remplissage des citernes doit s'effectuer sur un réseau public d'alimentation en eau potable.

Lors de la première utilisation, il est nécessaire de pratiquer une désinfection énergique, à raison de 40 ml d'eau de javel à 36° pour 1 m<sup>3</sup> (soit un berlingot pour 6 m<sup>3</sup>), suivie d'une vidange de la citerne.

L'eau transportée devra être désinfectée à raison de 10 ml d'eau de javel à 36° pour 1m<sup>3</sup> (soit un berlingot pour 25 m<sup>3</sup>).

L'expérience montre qu'il convient néanmoins de considérer cette eau comme non potable :

- les analyses faites révèlent souvent un manque de chlore et des développements microbiens,
- ces interventions souvent pratiquées par un personnel non qualifié et dans l'urgence manquent de fiabilité.

Une information claire de la population et des usagers sensibles doit être réalisée (se reporter au modèle de communiqué annexé et au paragraphe 8).

.../...

Pour éviter les risques liés à la consommation d'eaux non potables, il faut s'assurer en permanence du maintien des stocks d'eaux embouteillées dans les commerces et en mettre à disposition dans des lieux à définir. De même, il faut mettre en garde la population sur les dangers liés à la consommation de l'eau des puits privés ou de "sources naturelles" qui ne sont pas contrôlés pour la boisson.

## **5 COUPURES D'EAU**

Pendant la période où il y a manque d'eau, des coupures d'eau peuvent survenir. Celles ci présentent des risques sanitaires importants.

En effet, lors d'une coupure d'eau des variations importantes de pression peuvent casser des parties de canalisation, ou décoller des concrétions ou des dépôts présents sur les parois. Par ailleurs, la perte de pression favorise des introductions d'eaux parasites ou des retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

En cas de coupures répétées il convient :

- d'alerter la population en annonçant les mesures prises,
- de mettre rapidement en place un traitement de désinfection de secours,
- de pratiquer régulièrement des analyses,
- d'en informer la DDASS.

La remise en fonctionnement normal et le retour à une bonne qualité bactériologique peuvent demander plusieurs jours. Le réseau doit être purgé et désinfecté. La surchloration doit être maintenue pendant cette période avec une teneur en chlore libre résiduel de l'ordre de 0,4 à 0,5 mg/l.

La mesure des taux de chlore dans le réseau constitue un moyen de suivre la situation.

## **7 RETOUR A UNE SITUATION NORMALE**

Le retour à la situation normale doit correspondre à l'atteinte des objectifs prédéfinis (résultats analytiques conformes, désinfection du réseau effective et contrôlée...).

Une nouvelle information des usagers déclarant le retour à la normale doit être réalisée.

Toute disposition doit être prise pour qu'à la fin de l'épisode de sécheresse, un degré de qualité comparable à celui qui existait antérieurement soit atteint.

Les modifications effectuées sur le réseau doivent être portées à la connaissance de la D.D.A.S.S. pour l'adaptation des programmes d'analyses.

Les ouvrages de secours de médiocre qualité, rattachés au réseau doivent être court-circuités.

Les ouvrages intégrés définitivement au réseau devront faire l'objet d'une régularisation administrative.

La définition de nouveaux programmes de travaux doit permettre de rechercher une meilleure sécurité tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

.../...

## 8 USAGERS SENSIBLES

Différentes catégories d'usagers sont considérés comme sensibles au plan sanitaire vis-à-vis de la qualité de l'eau distribuée. Pour ceux-ci, des modifications de la qualité de l'eau ou une dégradation de celle-ci peuvent avoir des conséquences plus importantes que pour la population en général.

### Hémodialysés

Ils utilisent l'eau lors des dialyses. Une modification de la qualité de cette eau (chloration ou surchloration, contamination bactériologique, modification chimique) est susceptible d'avoir des conséquences graves, voire fatales. De ce fait, **il est impératif d'informer la DDASS qui tient à jour un fichier des unités, centres et patients à domicile.**

### Etablissements

Hôpitaux, cliniques, maisons de repos, établissements de rééducation, établissements accueillant des personnes âgées, centres d'hébergement, établissements pour handicapés, crèches et haltes garderies... Tous ces établissements hébergent des populations plus fragiles et doivent être informés prioritairement.

### Canicule

Lorsque la sécheresse se double d'un épisode de canicule, il convient de veiller à ce que les personnes sensibles à la déshydratation disposent d'eau en quantité suffisante.

### Etablissements agroalimentaires

Une dégradation de la qualité de l'eau peut avoir des conséquences sur la qualité de leur production. Il convient donc de les avertir rapidement.